

Éléments relatifs à la révision de la procédure de vérification aux termes de la décision VII/4 de la Conférence alpine

Actuellement, le mécanisme de vérification du respect de la Convention alpine et de ses Protocoles d'application est régi par la décision VII/4 de la Conférence alpine de Merano (2002).

À ce jour, deux procédures ont été réalisées sur la base de ce mécanisme. La première procédure de vérification – recensement de la mise en œuvre juridique par les Parties contractantes – portait sur l'ensemble du corpus des dispositions de la Convention alpine et de ses Protocoles d'application. Au cours de la deuxième procédure de vérification, des priorités communes ont été définies au vu des lacunes qui ont été à la base des recommandations de la première procédure. L'expérience acquise au cours des deux procédures a montré que, compte tenu de la grande quantité de matériel disponible, il était difficile de respecter les délais définis au point II.3.2 de la décision VII/4. Ceci concerne tout particulièrement la vérification de la réalisation des mesures annoncées par les Parties contractantes en vue de pallier aux lacunes constatées (point II.3.2.5 de la décision VII/4)¹.

La nécessité de faire évoluer la procédure de vérification et les méthodes de travail du Comité de vérification a été évoquée non seulement au sein du Comité de vérification, mais aussi dans le cadre du débat sur l'avenir de la Convention alpine².

Dans cette optique, lors de sa 14^{ème} réunion, le Comité de vérification a recommandé au 45^{ème} Comité permanent de proposer à la XI^e Conférence alpine de remanier le mécanisme de vérification à la lumière de l'expérience acquise lors de la première et de la seconde procédure de vérification et compte tenu des éléments figurant dans l'annexe, et d'en soumettre les résultats à la XII^e Conférence alpine pour décision. Les Parties contractantes et les observateurs ont été priés de s'exprimer en vue de la rédaction de l'annexe susmentionnée.

Les pays qui ont fait parvenir leurs positions sont l'Autriche (11.11.2010), la Suisse (12.11.2010), l'Italie (15.11.2010), l'Allemagne (01.12.2010) et la France (15.12.2010). Les observateurs ne se sont pas exprimés. Les originaux des positions sont joints au présent texte.

¹ Cf. projet de rapport du Comité de vérification à l'attention de la XI^e Conférence alpine du 25.11.2010, conclusions (page 35), rapport du Comité de vérification à l'attention de la X^e Conférence alpine, document AC X/B2/1, page 4, et rapport de la Présidence du Comité de vérification à l'attention de la IX^e Conférence alpine, document AC IX/05

² Cf. document PC43/4, rapport intermédiaire de la Présidence et du Secrétariat permanent du 15.07.2010, document PC44/B3a et rapport de la Présidence et du Secrétariat permanent concernant le débat sur l'avenir de la Convention alpine du 30.11.2010

Le présent document contient les premières informations collectées pour alimenter le débat sur la révision de la procédure de vérification, conformément à la décision VII/4 de la Conférence alpine.

Parmi les positions exprimées, un certain nombre de **points communs** peuvent être mis en valeur :

L'une des tâches essentielles du Comité de vérification est de contribuer à vérifier la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses Protocoles d'application et à assister les Parties contractantes dans leur exécution. Le Comité de vérification assure cette tâche

- en examinant les rapports nationaux et en vérifiant que les Parties contractantes respectent les dispositions en vigueur. À cette fin, il faut distinguer les dispositions ayant un caractère obligatoire des dispositions ayant une valeur de recommandation.
- en formulant des propositions pour améliorer la mise en œuvre et en présentant des exemples réussis de mise en œuvre afin de permettre aux Parties contractantes de tirer des enseignements mutuels.

S'agissant de la procédure de vérification, il convient de définir les priorités à approfondir. Or les priorités proposées par les Parties contractantes sont parfois divergentes. Les priorités citées sont les suivantes : se concentrer sur les lacunes constatées pendant les deux premières procédures (CH, I, D), se concentrer sur les obligations dont la mise en œuvre est encore d'actualité à l'issue d'une sélection préalable (A), se concentrer sur les thèmes transfrontaliers étroitement interdépendants (CH), sur les thèmes nouveaux ou dont l'importance va croissant (CH), sur les thèmes de la présidence tournante (CH), sur les thèmes du Programme de travail pluriannuel (D), et sur les décisions de la Conférence alpine (D).

En outre, certaines Parties contractantes mentionnent d'**autres éléments** à prendre en compte :

- mener une enquête sur les obstacles qui s'opposent à une pleine mise en œuvre des obligations découlant de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que sur les solutions envisageables face à ces difficultés, en partant d'une analyse comparée des différents ordres juridiques, comme dans l'étude réalisée dans le cadre du projet ECONNECT (I)
- simplifier la procédure, formuler des recommandations davantage axées sur la mise en œuvre (F), pour le moment ne rendre compte que des modifications intervenues dans le tableau général (D)
- réaliser une sélection mettant en évidence les dispositions dont la mise en œuvre est encore d'actualité (A)
- tenir compte du fait que l'application de la Convention alpine dépend dans une large mesure des collectivités locales et régionales (F)
- renforcer l'indépendance et la transparence de la procédure de vérification dans l'esprit de la Convention d'Aarhus (élargir les modalités de saisine du Comité de vérification, accorder un rôle plus important aux observateurs, ouvrir certaines réunions au public) (F)
- mieux coordonner les activités du Comité de vérification avec les travaux du Comité permanent, par exemple en organisant des réunions périodiques communes (F)
- réaliser une étude sur la jurisprudence des États concernant la Convention alpine (F)